L'Abeille de la Nouvelle-Orléans

BUREAUX, No. 73 RUE DE CHARTRES.

NOUVELLE-ORLEANS

MERCREDI MATIN, 18 MAI.

ORDONNANCES DE VILLE.

OFFICIELS.

MAIRIE DE LA NOUVELLE-ORLEANS,
Hôtel de Ville, 26 avril 1877.
[No 2014—série administrative.]

Ordonnance pour organiser la police de la ville de la Nouvelle-Orléans, conformément à la loi No 33 de la Législature de cet Etat, approuvée le 21 mars 1877.

Section 1—Il est ordonné que, à partir du 1er mai 1877, tout le personnel de la police de la Nouvelle-Orléans sera sous le contrôle du maire, comme chef exécutif du Département de la Police, sous l'Administrateur de Police, conformément aux ordonnances et réglements décrétés par la loi ou par le Conseil de Ville, et que le dit personnel se composera de

Un Chef de Police,
Quatre aides du Chef, comme officiers supérieurs,
Trois capitaines,
Quinze sergents,
Vingt-un caporaux,
Dix huit commis et opérateurs du télégraphe de police,
Trois cent quinze hommes de patrouille pour le jour et la nuit,
Treize portiers (doormen).

Section 2—Le traitement de la police est fixé:

Le Chef de Police, $6,500 par an.
Les aides du Chef, $1,800 chacun par an.
Les commis et opérateurs, $600 chacun par an.
Les capitaines, $1,500 chacun par an.
Les sergents, $1000 chacun par an.
Les caporaux, $940 chacun par an.
Les hommes de patrouille, $720 chacun par an.
Les portiers (door men) $480 chacun par an.

Section 3—Le Chef de Police aura la surveillance générale et le contrôle du personnel de la police, sujet à l'approbation du Maire et de l'Administrateur de Police; il répondra au Maire et à l'Administrateur de police du bon service, de la conduite générale et du bon ordre des officiers et des hommes de police.

Section 4—Le dit Chef de Police aura le pouvoir de suspendre provisoirement les officiers et les hommes de police pour un juste motif, mais dans tous les cas de suspension il devra, dans les vingt-quatre heures qui suivront, donner avis par écrit au Maire, par l'entremise de l'administrateur de police, de cette suspension, et il devra en même temps en indiquer les causes et donner les noms et la résidence des témoins qui doivent établir l'accusation. Si le Maire approuve la suspension, elle sera maintenue jusqu'à ce que le Bureau des Commissaires de Police en ait pris connaissance et se soit prononcé.

Section 5—Le dit Chef de Police visitera chaque district une fois au moins par semaine et fera au Maire, par l'entremise de l'administrateur de police, un rapport sur la situation de dit district. Il tiendra dans son bureau tels livres qui seront nécessaires pour enregistrer toutes les affaires de police, et les dits livres seront soumis à l'examen du Maire, de l'administrateur de police et du Bureau des Commissaires de Police.

Section 6—Les aides du Chef de Police seront sujets aux ordres du Chef, et il pourra les charger, toutes les fois que le cas l'exigera, d'un service spécial.

Section 7—Les capitaines de police exerceront les fonctions et les devoirs prescrits par ces ordonnances actuelles et par les réglements actuels destinés à diriger le personnel de la police qui pourront être plus tard adoptés. Ils tiendront tels livres que pourra indiquer le Chef de Police; ils feront par ensemblement toutes les fois à midi leur rapport au bureau dudit Chef et resteront soumis à ses ordres. Ils auront la direction générale de leurs postes respectifs et répondront de la bonne conduite et du service des officiers et des hommes de patrouille placés sous leurs ordres.

Section 8—Les capitaines de police auront le pouvoir de suspendre provisoirement les hommes de police pour un juste motif; mais dans tous les cas de suspension les causes devront, dans les vingt-quatre heures qui suivront, être données par écrit au Chef de Police, lequel transmettra l'accusation au Maire, par l'entremise de l'administrateur de police, et ils devront en même temps indiquer les noms et la résidence des témoins qui doivent établir l'accusation. Si le Maire approuve la suspension, elle sera maintenue jusqu'à ce que le Bureau des Commissaires de Police en ait pris connaissance et se soit prononcé.

Section 9—En cas d'absence pour cause de maladie, ou pour toute autre cause, les fonctions des capitaines de District seront remplies par un sergent de police qui sera désigné par le chef. Ce sergent tant qu'il agira comme capitaine aura les mêmes pouvoirs que celui-ci et sera responsable pour la mise à exécution des ordres qui lui seront transmis.

Section 10—Les sergents seront assignés aux différents precincts selon le désir du Chef de police, avec l'approbation du Maire et de l'administrateur de police.

Section 11—Les caporaux seront assignés pour le service de jour ou de nuit aux différents quartiers comme l'entendront les capitaines, avec le consentement du Chef de police.

Section 12—Les commis aux postes de police rempliront les fonctions d'opérateurs du télégraphe et feront tout autre service que le capitaine du precinct désirera.

Section 13—Les agents de police seront divisés pour le service de jour ou de nuit, dans les différents quartiers comme le vendra le Chef de police.

Section 14—L'uniforme de la police sera comme suit: Les capitaines en hiver auront une redingote bleue ou drap à double revers et un pantalon de la même étoffe et de la même couleur. Les boutons de la redingote seront dorés et auront un croisant; les capitaines auront également un képi de drap bleu avec une bande dorée large d'un quart de pouce. Pour l'été les capitaines pourront continuer ainsi: un paletot ou en flanelle bleue, avec des boutons dorés ayant un croisant.

L'uniforme des agents se composera pour l'hiver d'une redingote en drap bleu à revers simple avec un pantalon de la même étoffe et de la même couleur: Les boutons sur la redingote seront en métal blanc avec un croisant. Le képi sera en drap bleu avec cette mots écrits devant sur une bande: "Crescent City Police No."

L'uniforme d'été sera bleu (navy blue) en flanelle ou en une autre étoffe semblable et se composera d'un paletot sac et d'un pantalon, le paletot ayant les mêmes boutons en métal blanc avec un croisant.

Les sergents et les caporaux porteront le même uniforme que les agents de police de jour et de nuit et seront distingués par une bande argentée devant leur képi sur laquelle seront écrits ces mots: "Crescent City Police Sergeant."

Le chef de police et ses aides porteront, quand il sera nécessaire, un insigne en métal sur le côté dans la forme d'un diamant et d'une étoile.

Section 15—Le Maire et l'Administrateur de police sont autorisés à se procurer un modèle pour l'uniforme et pour le képi, et lorsque cela aura fait, de contracter pour l'habit de ces uniformes et de ces képis conformément aux spécifications qui ont été faites; pourvu que l'habit de ces uniformes et de ces képis soit à la charge de la police, le montant devant être déduit du salaire des officiers et des agents de police, par paiement de trois mois après le contrat.

Section 16—Le Maire et l'administrateur de la police feront des réglements pour la gouverne de la police et les soumettront au Conseil de ville. Les réglements actuels seront maintenus jusqu'à l'adoption de ceux qui sont ici ordonnés.

Section 17—Il faudra, pour faire partie de la police: être citoyen des Etats-Unis, avoir été citoyen de la Ville de Orléans au moins cinq ans avant la nomination; savoir parler et écrire la langue anglaise; être recommandé par trois citoyens respectant résidant dans le voisinage immédiat de la demeure du postulant, et dont l'un doit connaître à lui servir de caution.

Section 18—Tout officier ou homme de police obtenant injustement reçoive son salaire pour tout le temps qu'il aura été suspendu.

Section 19—Le Maire désignera autant de garnemakrives qu'il en faudra pour les différents districts pour remplacer les policiers réguliers absents.

Section 20—Tout policeman qui se mêlera inconvenablement d'élections ou se servira de son influence dans les élections sera chassé sur conviction.

Section 21—Il sera du devoir de la police, à toute heure du jour et de la nuit, dans les limites de la Nouvelle-Orléans, de maintenir la tranquillité publique, d'empêcher les crimes de découvrir et d'arrêter les coupables, d'étouffer les émeutes, de protéger les droits des personnes et la propriété, de maintenir le bon ordre aux élections, d'arrêter ceux qui tiennent les maisons de jeu les maisons de mal et des désordres ont lieu, d'enlever les tous dans le but d'empêcher et de punir les mêmes contenant les ordonnances et réglements de la ville.

Section 22—Chaque membre de la police en exercera ses fonctions tant qu'il se conduira bien, mais il pourra, n'importe quand, être chassé et suspendu pour désobéissance ou incapacité, pour violation de la discipline ou des ordres. Le Bureau des Commissaires de police condamnera et prononcera la suspension ou le renvoi.

Section 23—Arrêter et commencer à la station du premier plus proche où elles auront détenues toutes les personnes qui auront violent les lois criminelles ou les ordonnances de ville; toutes les personnes trouvant la paix publique par une conduite séditieuse ou désordonnée; toutes les personnes qui ont été ou qui se trouvent en compagnie suspecte et qui ne peuvent donner un compte satisfaisant d'elles-mêmes, et un dit homme de police aura le pouvoir d'entrer dans toute maison, salon ou autre lieu où ils ont raison de croire que l'on commet une violation de la paix et d'arrêter.

Section 24—Les officiers de police auront le droit de requérir l'aide de tout homme de police d'une autre section de la ville, et il sera du devoir de tout homme de police d'aider à tout officier qui le requerra, et ce, dans l'exercice de ses fonctions, et il sera du devoir de tout homme de police qui sera témoin d'une violation de la loi ou d'une ordonnance de ville, ou qui sera informé qu'il a été commise, de faire rapport de la chose à son officier supérieur, afin que les mesures nécessaires soient prises pour la punition du coupable.

Section 25—Tout homme de police qui sera convaincu d'avoir reçu un présent ou une récompense pour avoir omis ou négligé de faire son devoir, ou pour avoir fait quelque chose contre la loi ou contre les ordonnances de police, sera immédiatement chassé de la force de police et condamné à une amende pour chaque offense, ou emprisonné, ou les deux à la fois, à la discrétion de la cour.

Section 26—Tout homme de police qui, après avoir été chassé de la force de police, y sera réadmis, sera condamné à une amende ou à l'emprisonnement, ou aux deux à la fois, à la discrétion de la cour.

Section 27—Tout homme de police qui, pour tout attaque de la police de la Nouvelle-Orléans, sera condamné à une amende de plus de $100 par la Cour de la Police, ou par le Maire, sera chassé de la force de police pour un terme de trois mois après que dite amende aura été payée.

Section 28—Le Maire est autorisé à engager dans l'Hôtel de Ville un officier, un local au Bureau des Commissaires de police, et un homme de police pour, respectivement, remplir les devoirs ordonnés par la présente ordonnance.

Section 29—Le Maire est autorisé à nommer quatre commissaires de police, avec l'approbation du Conseil.

Section 30—Les fonctions des dits commissaires de police seront celles de la direction générale de la police, et ils feront rapport chaque mois à son officier supérieur, mandant qui tiendra un registre de ces rapports dans un livre qui lui sera fourni par la ville. Ils auront un bureau dans l'Hôtel de Ville, et ils auront droit à un [illegible] de l'officier de service qui sera toujours présent. Ils auront droit à un [illegible] de police, et ils auront droit à un [illegible] de police.

Section 31—Tous les fonds provenant de confiscations, amendes pour infractions aux ordonnances et réglements décrétés par le Conseil de Ville, ou pour toute attaque de la police de la Nouvelle-Orléans, seront payés à l'officier de service de l'Hôtel de Ville, et le Maire, le Maire [illegible] seront [illegible] tous les mois [illegible] seront [illegible] dits Maire pour les dites sommes.

Section 32—Le Maire est autorisé à employer dans l'Hôtel de Ville un officier, un local au Bureau des Commissaires de police, et un homme de police pour, respectivement, remplir les devoirs ordonnés par la présente ordonnance.

Section 33—Le télégraphe d'alarme de la police et des incendies sera sous la contrôle exclusif de l'administrateur de police, qui fera toutes les nominations avec le consentement du Conseil.

Section 34—Le Conseil de ville de la Nouvelle-Orléans élira le premier mardi de mai 1877 et ensuite annuellement, le premier mardi de janvier, deux médecins qui seront appelés médecins de la ville et dont le devoir sera de visiter les prisons, l'asile des aliénés, la Maison de Travail et la Maison de Refuge de cette ville; l'un d'eux aura dans ses attributions le 1er, le 4e, le 5e et le 7e districts, et l'autre le 2e, le 3e et le 6e districts. En outre des dits [illegible] ils donneront leurs soins aux membres du corps de police en cas de mise hors de service encourue dans l'exercice de leurs fonctions. Ils visiteront les institutions publiques de la ville à eux assignées par l'administrateur aussi souvent que ce dernier pourront le désirer. Ils recevront pour leurs services la somme de $600 piastres chacun par an, payable mensuellement.

Adopté par le Conseil de Ville de la Nouvelle-Orléans le 26 avril 1877.

Oui: BROWN, CAVANAC, DENIS, DIAMOND, EDWARDS, MCCAFFERY, REMONDTORFF.

ED. PILSBURY, Maire.

Pour copie conforme:
THOMAS G. RAPIER, Secrétaire.
27avril—

Billets faux de banques nationales.

Voici une liste des billets faux de banques nationales. L'astérisque (*) signifie que les banques n'existent pas et que l'émission en est frauduleuse.

BILLETS DE DEUX PIASTRES.

Boston, Massachusetts, Tremont National Bank.
Kinderhook, New York, National Bank of Kinderhook, New York, National Union Bank.
*Lindespark, New York, National Union Bank.
*Lyan Park, New York, Lyan Park National Bank.
Newport, Rhode Island, Newport National Bank.
Newport, Rhode Island, National Bank of Rhode Island.
New York City First National Bank.
New York City Ninth National Bank.
New York City Marine National Bank.
New York City Market National Bank.
New York City Union National Bank.
New York City St. Nicholas National Bank.
New York City National Shoe and Leather Bank.
New York City, National Bank of the State of New York.
Peekskill, New York, West Chester County National Bank.
Philadelphia, Pennsylvania, Sixth National Bank.
Providence, Pennsylvania, First National Bank.

BILLETS DE CINQ PIASTRES.

Chicago, Illinois, First National Bank.
Chicago, Illinois, Third National Bank.
Chicago, Illinois Traders' National Bank.
Jackson, Michigan, People's National Bank.
Aurora, Illinois, First National Bank.
Canton, Illinois, First National Bank.
Pontiac, Illinois, First National Bank.
Galena, Illinois, First National Bank.
Peru, Illinois, Fire National Bank.
Chicago, Illinois, Merchants' National Bank.
New Bedford, Massachusetts, National Bank of New Bedford.
Albany, New York, Albany City National Bank.
Auburn, New York, Auburn City National Bank.
Cherry Valley, New York, National Central Bank.
Chicago, Illinois, Merchants' National Bank.
Lockport, New York, First National Bank.
Malone, New York, Farmers' National Bank.
Newburg, New York, Highland National Bank.
New York City Croton National Bank.
New York City First National Bank.
New York City Marine National Bank.
New York City Merchants' National Bank.
New York City Market National Bank.
New York City Mechanics' National Bank.
New York City Ninth National Bank.
New York City Union National Bank.
New York City National Bank of Commerce.
New York City National Bank of the State of New York.
New York City National Bank of the State of New York.
Philadelphia, Pennsylvania, First National Bank.
Philadelphia, Pennsylvania, Third National Bank.
Poughkeepsie, New York, First National Bank.
Poughkeepsie, New York, City National Bank.
Poughkeepsie, New York, Farmers and Manufacturers' National Bank.
Peekskill, New York, Westchester County National Bank.
Pen Yan, New York, First National Bank.
Rome, New York, Oneida National Bank.
Rochester, New York, First National Bank.
Rochester, New York, Flour City National Bank.
Red Hook, New York, First National Bank.
Syracuse, New York, First National Bank.
Syracuse, New York, Syracuse National Bank.
Troy, New York, Mutual National Bank.
Whitehall, New York, First National Bank.
Wallkill, New York, [illegible] National Bank.
Richmond, Indiana, Richmond National Bank.

BILLETS DE VINGT PIASTRES.

Boston, Massachusetts, First National Bank.
Chicago, Illinois, First National Bank.
Indianapolis, Indiana, First National Bank.
Lebanon, Pennsylvania, Lebanon National Bank.
New York City, Merchants' National Bank.
New York City, Tradesmen's National Bank.
New York City, National Bank of Commerce.
New York city, National City Bank.
New York city, National Hide and Leather Bank.
New York city, Market National Bank.
New York city, Manhattan National Bank.
New Albany, Indiana, First National Bank.
Plainfield, New Jersey, First National Bank.
Portland, Maine, First National Bank.
Trenton, Connecticut, First National Bank.
Philadelphia, Pennsylvania, Fourth National Bank.
New York, City National Bank.
New York, Ninth National Bank.
New York, Union National Bank.

BILLETS DE CINQUANTE PIASTRES.

New York City, Tenth National Bank.
New York City, Union National Bank.
Albany, New York, Albany City National Bank.

SPECTACLES, BALS &c.

ACADEMIE DE MUSIQUE,
DE SIMON ...
[illegible]
MATINEE.

Jardin de Carrollton.

[illegible]
TOUS LES SOIRS!
Comédies, Vaudevilles, Opérettes,

SALLE DES FRANCS AMIS,
RUE BOURBON,
Entre Bienville et St-Antoine, ouvert
Dimanche, 20 Mai 1877, à 8 h. p.m. précises.
—Première Représentation de—
CLUB DE VAUDEVILLE.

Grande fête de Pompiers,
—DONNEE PAR LE—
Vigilant Steam Fire Company
No 3.
AUX FAIR GROUNDS,
Le dimanche 27 mai 1877.
—PROGRAMME—

PROCESSIONS!
B. NONNON,

Faïence, Porcelaine, Verrerie.
ARTICLES DE MENAGE.
Rue du Canal, Nouvelle-Orléans.

SOMNAMBULE.

OFFICIEL.
Proclamation du Gouverneur.
DEPARTEMENT DE L'EXECUTIF,
NOUVELLE-ORLEANS, 7 Mai 1877.

AVIS.

45ème Congrès.
SENAT.
Le Sénat des Etats-Unis se composera de 76 sénateurs. Il y a actuellement [illegible] sénateurs contestés, les deux de la Louisiane et un de la Caroline du Sud. Sur les 76 sénateurs il y a 39 républicains et 34 démocrates en comptant le juge David [illegible] dans la liste:

Noms.	Démocrats.	Terme expire le
[illegible]	John P. Jones,	4 Mars 1879
[illegible]	A. S. Gorham,	4 Mars 1879
[illegible]	A. P. Butler,	4 Mars 1879
[illegible]	J. J. Critten,	4 Mars 1879
[illegible]	Henry M. Rice,	4 Mars 1879
[illegible]	William B. Allison,	4 Mars 1879
[illegible]	A. H. Garland,	4 Mars 1879
[illegible]	A. S. Williams,	4 Mars 1879
[illegible]	Thomas F. Bayard,	4 Mars 1879
[illegible]	Lewis V. Bogy,	4 Mars 1879
[illegible]	Francis Kernan,	4 Mars 1879
[illegible]	Allen G. Thurman,	4 Mars 1879
[illegible]	Wilkinson Call,	4 Mars 1879
[illegible]	Thomas F. Bayard,	4 Mars 1879
[illegible]	Joseph E. Brown,	4 Mars 1879
[illegible]	Augustus H. Garland,	4 Mars 1879
[illegible]	Thomas M. Bayard,	4 Mars 1879
[illegible]	Daniel W. Voorhees,	4 Mars 1879
[illegible]	Thomas F. Bayard,	4 Mars 1879
[illegible]	Allen G. Thurman